



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 4181

Texte de la question

M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir rendre public le nombre de veuves qui seraient concernées par le plafonnement à 3 000 F de la demi-part supplémentaire dont elles peuvent bénéficier si elles ont eu des enfants à charge.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi de finances pour 1998 plafonne l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants, à 6 100 francs à compter de l'imposition des revenus de l'année qui suit celle au cours de laquelle le dernier enfant a atteint l'âge de vingt-six ans. Les informations disponibles ne permettent pas d'isoler les personnes célibataires ou divorcées ou séparées ou veuves, de l'un ou l'autre sexe, parmi la population concernée par ce nouveau plafond qui représentera globalement environ 11 % des personnes bénéficiant aujourd'hui de la majoration du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. François d'Aubert](#)

Circonscription : Mayenne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4181

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3249

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 857